



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle

Arrêté n° 2024-1286 du 26 juillet 2024 portant mise en demeure
à l'encontre de la société Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN
exploitant une installation de fabrication et de rechapage de pneumatiques sur le territoire de la
commune de Saint-Doulchard

Le préfet du Cher,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;
- Vu** le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de madame Camille de WITASSE THEZY, secrétaire générale de la préfecture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009. 1. 1266 du 21 juillet 2009 mettant à jour la situation administrative et les prescriptions de fonctionnement de la société Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN, située 13 rue des Deux Ponts – 18230 Saint-Doulchard, concernant notamment les rubriques 2661 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DDCSPP-120 du 21 juillet 2015 portant modification des conditions d'exploiter et mise à jour de la situation administrative de la société Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN, pour le site qu'elle exploite, rue des Deux Ponts, sur le territoire de la commune de Saint-Doulchard ;
- Vu** les articles 4.1.4.2 et 7.7.7.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 susvisé,
- Vu** l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2015 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-0601 du 13 mai 2024 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à la visite d'inspection du site réalisée le 12 juin 2024 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 juin 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier notifié par recommandé en date du 8 juillet 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté de mise en demeure dans le délai fixé de 15 jours ;

Considérant que lors de la visite en date du 12 juin 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les têtes des puits n° 2, 5 et 6 ne sont pas étanches et par ailleurs, aucun dispositif anti-retour n'est visible sur la conduite d'exhaure du puits n° 2 ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de recueillir et de confiner l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ;
- l'exploitant ne dispose pas des ressources en eau d'extinction d'incendie prescrites. Par ailleurs, quatre poteaux incendie sont défectueux et le débit délivré par ces dispositifs n'est pas vérifié périodiquement ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux prescriptions des articles 4.1.4.2 et 7.7.7.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 susvisé, et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN de respecter les prescriptions des articles 4.1.4.2 et 7.7.7.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 susvisé, et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2015 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1

La société Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN exploitant une installation de fabrication et de rechapage de pneumatiques, sise 13 rue des Deux Ponts sur le territoire de la commune de Saint-Doulchard, est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 4.1.4.2 et 7.7.7.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 susvisé, et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2015 susvisé :

- en dotant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les puits de l'installation de dispositifs permettant de garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface ou par l'introduction de substances (têtes étanches pour les puits n° 2, 5 et 6, dispositif anti-retour sur l'exhaure du puits n° 2) ;
- en dotant, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, son installation de dispositifs permettant de retenir sur le site la totalité des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Les organes permettant cette opération (pompes, réservoirs, bassins, etc.) doivent être suffisamment dimensionnés ;
- en corrigeant, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les défauts affectant ses poteaux incendie ;
- en démontrant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, que ses poteaux incendie délivrent un débit suffisant ;
- en dotant, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, son établissement de dispositifs lui permettant de disposer d'un volume d'eau d'extinction d'incendie suffisant.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1, par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours par le site internet : www.telerecours.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Le présent arrêté est notifié à la société Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN. Il est publié sur le site internet de la préfecture du Cher pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant et à monsieur le maire de la commune de Saint-Doulchard.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Camille de WITASSE THÉZY

